N.° 7.

Case
folio
FRC
27442

RÈGLEMENT

Sur la Formation; les Appointemens & la Solde de la Cavalerie.

Du 1.er Janvier 1791.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

Noms des Régimens.

LES vingt-quatre régimens de Cavalerie quitteront leurs noms actuels, & ne seront désignés à l'avenir que par le numéro de leur rang de création, ainsi qu'il suit:

SAVOIR;

Le Rég.t du Colonel-général *prendra le nom de*	1.er *Rég.t de Cav.e*
Royal.....	2.e
Du Commissaire général.....	3.e
La Reine.....	4.e

Le Rég.t de Royal-Pologne *prendra le nom de* .	5.e	*Rég.t de Cav.e*
Du Roi	6.e	
Royal-Étranger	7.e	
Des Cuiraſſiers	8.e	
D'Artois	9.e	
Royal-Cravates	10.e	
Royal-Rouſſillon	11.e	
Dauphin	12.e	
D'Orléans	13.e	
Royal-Piémont	14.e	
Royal-Allemand	15.e	
Royal-Lorraine	16.e	
Royal-Bourgogne	17.e	
De Berry	18.e	
Royal-Normandie	19.e	
Royal-Champagne	20.e	
Royal Picardie	21.e	
Royal-Navarre	22.e	
Royal-Guyenne	23.e	
Le Rég.t De nouvelle levée	24.e	

ARTICLE 2.

Nombre d'eſcadrons par régiment.

CHAQUE régiment de Cavalerie ſera formé de trois eſcadrons & d'un État-major.

ARTICLE 3.

Compoſition de l'État-major.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître Tréſorier.

1	Aumônier.....	à pied.
1	Chirurgien-major.....	
2		

2	Adjudans.....	montés.
1	Trompette-major.....	
1	Maître-maréchal.....	
1	Maître-sellier.....	à pied.
1	Maître-armurier.....	
1	Maître-tailleur.....	
1	Maître-bottier.....	
1	Maître-culottier.....	
9		

ARTICLE 4.

CHAQUE escadron sera composé de deux compagnies. *Composition des escadrons.*

ARTICLE 5.

CHAQUE compagnie sera composée de *Composition d'une compagnie.*

1	Capitaine.
1	Lieutenant.
2	Sous-lieutenans.
4	

1	Maréchal-des-logis en chef.....	*montés.*	
2	Maréchaux-des-logis.....		
1	Brigadier-fourrier.....		
4	Brigadiers.....		
4	Appointés.....		
54	Cavaliers, dont...	50 *montés.*	parmi lesquels un M.al ferrant.
		4 *à pied.*	
1	Trompette *monté.*		
67	Cavaliers, dont.....	63 montés.	
		4 à pied.	

ARTICLE 6.

Force d'un régiment. LA force d'un régiment ſera par conſéquent de :

ÉTAT MAJOR.

		OFFICIERS.	CAVALIERS.
Colonel	1.		
Lieutenans-colonels	2.	4.	"
Quartier-maître-tréſorier	1.		
Aumônier	1.		
Chirurgien-major	1.		
Adjudans *montés*	2.		
Trompette-major *monté*	1.		
Maître-maréchal *monté*	1.	11.	9.
Maîtres-ouvriers *à pied*	5.		

ESCADRONS.	1.er	2e.	3e.	TOTAL		
Capitaines	2.	2.	2.	6.		
Lieutenans	2.	2.	2.	6.	24.	"
Sous-lieutenans	4.	4.	4.	12.		
Maréchaux-des-logis en chef	2.	2.	2.	6.		
Maréchaux-des-logis ordinaires	4.	4.	4.	12.		
Brigadiers-fourriers	2.	2.	2.	6.		
Brigadiers	8.	8.	8.	24.		
Appointés	8.	8.	8.	24.	"	402.
Cavaliers, dont montés	100.	100.	100.	300.		
Cavaliers, dont à pied	8.	8.	8.	24.		
Trompettes	2.	2.	2.	6.		
TOTAL de la force de chaque eſcadron. Hommes	142.	142.	142.			
TOTAL de la force de chaque eſcadron. Chevaux	126.	126.	126.			
TOTAUX					28.	411.

Complet d'un Régiment de Cavalerie, en { Hommes..... 439. { 38 d'Officiers. / Chevaux..... 420. { 382 de Cavaliers.

ARTICLE 7.

LES escadrons seront désignés par premier, deuxième, & troisième, & ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des Capitaines qui les commanderont; il en sera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur Capitaine.

Désignation des escadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

ARTICLE 8.

CHAQUE escadron aura un étendard d'une couleur distinctive, & cette couleur restera affectée audit escadron; ces couleurs seront fixées par le Règlement qui sera rendu concernant l'habillement & l'équipement.

Étendard affecté à chaque escadron.

Les cravates des étendards seront aux couleurs nationales.

L'étendard sera porté par un des Maréchaux-des-logis de la première division de l'escadron.

ARTICLE 9.

CHAQUE escadron sera partagé en deux divisions, formées chacune d'une compagnie.

Escadron partagé en deux divisions.

ARTICLE 10.

CHAQUE compagnie sera partagée en deux subdivisions, & chaque subdivision en deux escouades.

Formation des compagnies.

Ces subdivisions & escouades seront formées, & les Officiers, Sous-officiers, Appointés & Cavaliers seront répartis dans cette formation, conformément au Tableau ci-après.

TABLEAU DE LA FORMATION D'UN ESCADRON.

PREMIERE DIVISION. Formée de la première Compagnie.	SECONDE DIVISION. Formée de la seconde Compagnie.
UN CAPITAINE.	UN CAPITAINE.

SUBDIVISIONS.

PREMIÈRE.	SECONDE.	PREMIÈRE.	SECONDE.
1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.	1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.
Un Maréchal-des-logis en chef, un Brigadier-fourrier.		Un Maréchal-des-logis en chef, Un Brigadier-fourrier.	
Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.	Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE
Brigadiers.....	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Appointés.....	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Cavaliers.....	14.	13.	14.	13.	14.	13.	14.	13.
Force de chaque escouade.....	16.	15.	16.	15.	16.	15.	16.	15.

Not. Les Cavaliers seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des 8 escouades....	124
Maréchaux-des-logis, Brigadiers-fourriers & Trompettes.....	10..... (Les Trompettes seront attachés aux premières escouades; mais ils n'y feront pas nombre.)
Officiers.....	8
Force d'un escadron.....	142

ARTICLE II.

L'ordre des subdiviſions & eſcouades invariable.

L'ORDRE des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours le même ; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la première ſera toujours la première, l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui les commanderont.

Que de même, les ſubdiviſions une fois établies & formées, la première de la première & ſeconde eſcouades, & la deuxième de la troiſième & quatrième eſcouades, conſerveront toujours le même rang entre elles, quel que ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi, les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changement que par les recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs Sous-officiers promus à de nouveaux grades.

ARTICLE 12.

Suppreſſion du titre de Bas-officier.

LE titre de Bas-officier ſera ſupprimé, & il y ſera ſubſtitué celui de Sous-officier; ſous cette dernière dénomination on comprendra à l'avenir les Maréchaux-des-logis en chef, Trompette-major, Maréchaux-des-logis, Brigadiers-fourriers & Brigadiers.

ARTICLE 13.

Eſcouade, par qui commandée.

CHAQUE eſcouade ſera, conformément au Tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier.

ARTICLE 14.

Rang & fonctions du Brigadier-fourrier.

LE Brigadier-fourrier aura le rang de premier Brigadier; il ſera commandé par tous les Maréchaux-des-logis, & il commandera tous les Brigadiers.

Le Brigadier-fourrier ne ſera attaché particulièrement à aucune ſubdiviſion ; il ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

ARTICLE 15.

Fonctions des Maréchaux-des-logis.

CHAQUE Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou des Sous-lieutenans qui ſeront attachés à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

ARTICLE 16.

Fonctions du Maréchal-des-logis en chef.

LE Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie ne ſera attaché particulièrement à aucune ſubdiviſion; il ſera chargé, ſupérieurement aux Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers, de tous les détails du ſervice, diſcipline & comptabilité, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

ARTICLE 17.

Les ſubdiviſions par qui commandées.

CHAQUE Lieutenant ou premier Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de la ſubdiviſion à laquelle il eſt attaché; mais les Sous-lieutenans n'en ſeront pas moins aux ordres du

Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions ſous l'autorité du Capitaine.

ARTICLE 18.

CHAQUE Capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, police, diſcipline & comptabilité de ſa compagnie, ſous l'autorité immédiate des Officiers ſupérieurs du régiment. *Les compagnies par qui commandées.*

ARTICLE 19.

LE plus ancien Capitaine des deux compagnies qui compoſent chaque eſcadron, aura le commandement de l'eſcadron ſous les armes. *Les eſcadrons par qui commandés.*

ARTICLE 20.

LE maître-maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis. *Rang des Maîtres-ouvriers.*

Les autres maîtres-ouvriers auront celui de Brigadier, & ils porteront les marques diſtinctives du grade qui leur eſt affecté.

ARTICLE 21.

LE Trompette-major aura le rang de Maréchal-des-logis en chef, & commandera en cette qualité aux Trompettes : l'autorité du Trompette-major ſur les Trompettes, n'empêchera point qu'ils ne reſtent en même temps ſoumis aux ordres des Officiers & Sous-officiers des compagnies dont ils feront partie. *Rang & fonctions du Trompette-major.*

ARTICLE 22.

Rang & fonctions des Adjudans.

LES Adjudans auront le rang de premiers Sous-officiers; ils commanderont à ce titre tous les Sous-officiers, & surveilleront tous les détails de service, discipline, & police du régiment, sous l'autorité des Officiers supérieurs.

ARTICLE 23.

Fonctions du Quartier-maître-trésorier.

LE Quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité & de distribution du régiment, sous l'autorité des Officiers supérieurs & du Conseil d'administration.

ARTICLE 24.

Fonctions des Lieutenans-colonels.

LES Lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions & les ordres du Colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction & comptabilité du régiment.

ARTICLE 25.

Autorité & fonctions des Colonels.

LES Colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des Officiers généraux employés auprès des Troupes, le pouvoir & l'autorité qui leur sont attribués par les Règlemens concernant la police, la discipline & l'administration des régimens. Ils seront responsables de l'instruction du régiment auxdits Officiers généraux.

ARTICLE 26.

Appointemens & solde.

LES appointemens & solde seront payés, du 1.^er janvier

1791, conformément au tableau annexé au présent règlement ;

SAVOIR :

Les appointemens par mois de trente jours, & la solde en raison du nombre effectif de jours dont chaque mois est composé.

Les appointemens des Capitaines seront divisés en plusieurs classes auxquelles ces Officiers parviendront par ancienneté.

ARTICLE 27.

Rations de fourrages attribuées à chaque grade.

INDÉPENDAMMENT des appointemens fixés à chacun des Officiers des divers grades, il sera fourni, à commencer du 1.er janvier 1791, le nombre de rations de fourrages ci-après déterminé pour chaque grade.

A chaque Colonel, trois rations par jour.

A chaque Lieutenant-colonel, deux rations par jour.

A chaque Capitaine, deux rations par jour.

A chaque Lieutenant, Sous-lieutenant & Quartier-Maître-Trésorier, une ration par jour.

Ladite fourniture aura lieu en nature d'après l'effectif des chevaux, constaté par les revues des Commissaires des guerres.

ARTICLE 28.

Suppression d'emplois, charges, &c. non compris dans la nouvelle formation.

SA MAJESTÉ supprime tous les emplois, charges & grades de la Cavalerie, qui n'ont pas été compris dans la présente formation.

ARTICLE 29.

Instructions aux Officiers chargés d'exécuter la nouvelle formation.

SA MAJESTÉ a fait expédier aujourd'hui une Instruction aux Officiers qu'elle a chargés de la nouvelle forma-

tion de la Cavalerie, & elle renvoie à cette Instruction pour les détails & moyens d'exécution, relatifs à cette opération.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le présent Règlement, chacun en ce qui les concerne, Sa Majesté dérogeant expressément à toutes les Ordonnances précédemment rendues, qui seroient contraires aux dispositions du présent Règlement. FAIT à Paris, le 1.er janvier mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS, *& plus bas,* DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.